



12, impasse Mas - 31000 Toulouse  
tél. 05.61.99.20.77 fax. 05.61.62.75.66 snpst.toulouse@orange.fr

**Docteur Michel Hamon**  
*Responsable service contentieux*

**MACSF**  
Direction du risque médical  
10, cours du Triangle de l'Arche  
TSA 40100  
92919 LA DEFENSE CEDEX

Toulouse, le 18 mai 2009

Messieurs,

Nous sommes sollicités très régulièrement par certains de nos adhérents à qui l'on demande de signer un avenant excluant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue au titre de leurs activités salariées, cette responsabilité devant être assurée par l'établissement employeur conformément à l'article L.1142-2 du code de santé publique (loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

Nous comprenons bien que cette demande de votre part fait suite à un arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 2007 qui a reconnu la possibilité pour l'assureur d'un établissement de soins, de se retourner contre l'assureur d'un préposé ayant commis une faute. Néanmoins, nous pensons que cette demande de signature d'un tel avenant pose un certain nombre de problèmes de forme et de fond que nous souhaitons vous soumettre ici.

Pour ce qui est de la forme, nous constatons que la plupart des médecins du travail ont reçu cette demande de signature d'un avenant au moment du renouvellement de leur cotisation annuelle. Mais, nous constatons aussi, que tous ne sont pas concernés. Certains de nos confrères n'ont pas fait l'objet de cette demande lors du renouvellement de leur cotisation.

Par ailleurs, alors qu'ils estimaient ne pas devoir signer cet avenant en raison d'une absence de réponse de leur employeur à la question de la couverture de leur responsabilité civile professionnelle par leurs entreprises, certains confrères ont reçu des lettres de rappel avec menace de modification unilatérale de leurs contrats...

Plus étonnant encore, suite à la fourniture d'une attestation de l'assureur d'un service interentreprises précisant notamment que les conséquences d'une erreur ou faute professionnelle seraient formellement exclues de la garantie, la MACSF demande à un de nos collègues de conserver son assurance responsabilité civile professionnelle en augmentant de façon substantielle le montant de la cotisation.

Enfin, la demande de signature d'un avenant limitant la prise en charge de la responsabilité civile professionnelle aux seuls actes pratiqués en dehors du cadre de nos missions, ne s'accompagne pas d'une baisse de la cotisation que l'on serait en droit d'attendre en pareil cas.

En ce qui concerne le fond, deux points nous paraissent devoir être soulignés.

Le premier concerne le fait que, pour la plupart d'entre nous, nous avons signé avec nos employeurs des contrats, visés par le conseil de l'ordre des médecins, avec une clause prévoyant que nous devons contracter, à nos frais, une assurance responsabilité civile professionnelle et transmettre à notre employeur une copie de la police ou une attestation de l'assureur. C'est une clause contractuelle qui reste en vigueur en l'état actuel de nos contrats. Cette disposition a d'ailleurs été reprise dans le modèle de contrat-type adopté le 27 juin 2008 par le Conseil national de l'ordre des médecins. Nous vous invitons sur ce point à vous rapprocher du conseil de l'ordre des médecins.

Enfin, le code de déontologie médicale (règles communes à tous les modes d'exercice) dispose dans son article 69 (article R.4127-69 du code de la santé publique) que « *l'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes* ». Il nous semble que la plus grande prudence est indiquée dans l'interprétation qui pourrait être faite de cet article par des jurisprudences ultérieures.

Vous comprenez donc que nous souhaiterions avoir des réponses claires et précises sur tous ces points.

En attendant, nous avons recommandé à nos adhérents la prudence avant toute signature de l'avenant proposé.

Historiquement, nous avons toujours eu d'excellentes relations avec le « Sou médical » et avec son service juridique en particulier avec lequel nous avons souvent collaboré pour la défense des intérêts de nos adhérents.

Nous souhaitons pouvoir continuer à entretenir des relations constructives avec vos services à un moment où la responsabilité professionnelle des médecins est de plus en plus souvent mise en cause.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Dr Michel HAMON  
Responsable Contentieux SNPST